

**ARRETE PORTANT SUR L'AUTORISATION DE LA POSE D'UN ECHAFAUDAGE RUE DES PINS**

**Le Maire de la Commune de LOUVERNÉ**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212 à L2213-6 ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**VU** la demande formulée par Monsieur Florent RAVARY de l'entreprise EURL RAVALEMENT RAVARY, **CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant la période des travaux **du 25 novembre 2025 au 29 novembre 2025**,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>**: **Le pétitionnaire est autorisé aux fins de sa demande pour lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus visés et aux conditions spéciales suivantes :**

- Pose d'un échafaudage au droit du n° 01 rue des Pins.
- L'installation de l'échafaudage sera conforme à la réglementation en vigueur.
- Durant les travaux, un passage protégé pour les piétons devra être mis en place, en dessous de l'échafaudage ou par la mise en place d'une déviation sécurisée invitant les piétons à contourner l'échafaudage.
- L'entreprise EURL RAVALEMENT RAVARY sera responsable de la mise en place de la signalisation pendant la durée des travaux et devra s'assurer de la protection de la zone travaux.
- Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés de tous gravats (terre, gravillons ...).
- En cas de détérioration, les travaux de remise en état des lieux seront réalisés aux frais du pétitionnaire.

**Article 2** : Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit en face de l'échafaudage sur une longueur de 10 mètres linéaires rue des Pins à Louverné.

**Article 3** : Toute autorité de police ou de gendarmerie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4** : Le présent arrêté devra être affiché.

**Article 5** : Toutes dispositions devront être prises par l'entreprise :

- a) Pour permettre le passage des véhicules prioritaires (Police, Gendarmerie, Pompiers, S.D.I.S., S.A.M.U., médecins & infirmières en services, ambulances, services municipaux)
- b) Pour permettre aux habitants des voies concernées le libre accès à leur domicile.

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne à Laval,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS),
- Monsieur le Président du Conseil Départementale, Agence Technique Départementale,
- Monsieur Florent RAVARY de l'entreprise EURL RAVALEMENT RAVARY,
- Monsieur Didier GAUTEUR, responsable des suivis de projets de la commune de Louverné,

Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté  
Un exemplaire de l'arrêté sera en outre publié par voie d'affichage à la Mairie.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de NANTES, 6 allée de l'Ile-Gloriette BP 24111 44041 NANTES Cedex.

Fait à LOUVERNE, le 24 novembre 2025  
Le Maire,  
Sylvie VIELLE

